

Dahir n° 1-09-48 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 23-08 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Zagreb le 26 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Croatie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2<sup>e</sup> alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au « Bulletin officiel », à la suite du présent dahir, la loi n° 23-08 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Zagreb le 26 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Croatie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Oujda, le 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

Loi n° 23-08

portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Zagreb le 26 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Croatie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Zagreb le 26 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Croatie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

Dahir n° 1-09-59 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n° 12-09 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-09 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Oujda, le 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

Loi n° 12-09

modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances

Article unique

Les dispositions des articles 173, 182, 187, 188, 194, 195, 196, 197, 202, 208, 213, 214 et 223 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 173. – Les sociétés d'assurances mutuelles sont « des sociétés à but non lucratif qui :

« 1° garantissent au profit de leurs membres, personnes « physiques ou morales, appelés sociétaires, moyennant le « versement d'une cotisation fixe ou variable, le règlement « intégral de leurs engagements, en cas de réalisation des risques « dont elles ont pris la charge ;

« 2° répartissent les excédents de recettes entre leurs « membres dans les conditions fixées par leurs statuts et après « constitution des provisions et réserves et remboursement des « emprunts ;

« 3° n'attribuent aucune rémunération à leurs administrateurs « ou aux membres de leur conseil de surveillance à l'exception « des jetons de présence et la rémunération accordée au titre « d'une autre activité exercée pour le compte de la société « d'assurance mutuelle.

« Les sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent être à « cotisations variables que si elles ont un caractère régional ou « professionnel.

« Article 182. – L'assemblée générale constitutive vérifie la sincérité de la déclaration prévue à l'article 179 ci-dessus, elle nomme les membres du premier conseil d'administration ou conseil de surveillance et, pour la première année, les commissaires aux comptes.

« L'assemblée générale constitutive délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 181 ci-dessus.

« Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et par les commissaires aux comptes des missions qui leur sont confiées.

« Article 187. – Les sociétés d'assurances mutuelles ainsi que leurs unions doivent être immatriculées au registre du commerce sans que cette immatriculation opère présomption de commercialité desdites sociétés.

« Article 188. – Les assemblées générales des sociétés d'assurances mutuelles sont ordinaires ou extraordinaires.

« Seuls les sociétaires à jour de leurs cotisations peuvent faire partie de l'assemblée générale. Les statuts peuvent prévoir d'autres conditions de participation des sociétaires aux assemblées générales.

« Les sociétaires qui ne remplissent pas individuellement les conditions prévues par les statuts, pour avoir le droit de participer à l'assemblée générale, peuvent se réunir pour former des groupements satisfaisant auxdites conditions et se faire représenter par l'un d'eux.

« Le sociétaire présent ou représenté ou tout groupement de sociétaires formé en vertu des dispositions du troisième alinéa du présent article, ne peut avoir droit qu'à une seule voix ; toute disposition contraire est réputée non écrite.

« La liste des sociétaires, pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance quinze (15) jours au moins avant la tenue de cette assemblée.

« Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social de la société.

« Tout membre de l'assemblée générale peut, si les statuts le permettent, se faire représenter par un autre sociétaire de son choix dans les conditions prévues par lesdits statuts.

« Ce mandat ne peut être confié à une personne employée dans la société.

« Article 194. – La société d'assurance mutuelle est administrée par un conseil d'administration. Toutefois, il peut être stipulé par les statuts de toute société d'assurance mutuelle que celle-ci est administrée par un directoire et un conseil de surveillance. L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société. Dans ce cas, la dénomination sociale est précédée ou suivie des mots « société d'assurance mutuelle à directoire et à conseil de surveillance ».

« Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance, dont le nombre ne peut être ni inférieur à six (6) ni supérieur à quinze (15), sont nommés parmi les sociétaires, par l'assemblée générale conformément aux statuts.

« Ils doivent remplir les conditions requises par les statuts en ce qui concerne soit le minimum de cotisation versée soit la

« somme de la valeur assurée. Ils sont remplacés dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

« Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit se réunir chaque fois qu'il est nécessaire dans les conditions prévues par les statuts et au moins une fois par an pour statuer sur les comptes du dernier exercice.

« Article 195. – Les administrateurs et les membres du directoire ou du conseil de surveillance sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés d'assurances mutuelles, soit des violations des statuts, soit des fautes dans leur gestion.

« Si plusieurs administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation des dommages.

« L'action en responsabilité contre les administrateurs et les membres du directoire ou du conseil de surveillance tant sociale qu'individuelle, se prescrit par cinq (5) ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt (20) ans.

« Article 196. – Lorsque la société d'assurance mutuelle est à conseil d'administration, celui-ci choisit parmi ses membres ou, si les statuts le permettent, en dehors d'eux, un ou plusieurs directeurs. Leurs pouvoirs et leur rémunération sont fixés par le conseil d'administration.

« Les directeurs sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

« Lorsqu'un directeur est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Les administrateurs, qui ne sont ni président ni directeur ni salarié de la société d'assurance mutuelle exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

« Article 197. – Les dispositions prévues pour le conseil d'administration et les fonctions de direction par les articles 41, 42, 48 à 54, 56 à 64, 66 à 69, 74 et 75 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée, s'appliquent aux sociétés d'assurances mutuelles à conseil d'administration.

« Les dispositions prévues pour le conseil de surveillance et le directoire par les articles 78, 79 (1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas) à 82 et 86 à 104 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée, s'appliquent aux sociétés d'assurances mutuelles à directoire et à conseil de surveillance.

« Article 202. – Dans les sociétés d'assurances mutuelles à cotisation fixe, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà de la cotisation indiquée sur son contrat.

« Dans les sociétés d'assurances mutuelles à cotisation variable, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, sauf par application des dispositions du premier alinéa de l'article 193 ci-dessus, au-delà de la cotisation maximum indiquée sur son contrat. La cotisation maximum versée ne peut dépasser deux fois le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

« Le montant de la cotisation normale doit être indiqué sur  
« les contrats délivrés aux sociétaires. La fraction de la cotisation  
« maximum que les sociétaires peuvent, le cas échéant, devoir  
« verser en sus de la cotisation normale doit être fixée par le  
« conseil d'administration ou le directoire sans que cette fraction  
« dépasse soixante-quinze pour cent (75 %) de la cotisation versée.

« *Article 208.* – L'accord préalable de l'administration est  
« requis pour l'adhésion et le retrait de l'union d'une société  
« d'assurance mutuelle.

« Lorsque le retrait d'une société d'assurance mutuelle de  
« l'union risque de compromettre l'équilibre financier de cette  
« dernière, l'administration peut s'opposer à son retrait.

« *Article 213.* – Les membres du conseil d'administration  
« ou du conseil de surveillance de l'union sont nommés parmi les  
« administrateurs ou les membres du conseil de surveillance des  
« sociétés d'assurances mutuelles qui en font partie.

« Lorsqu'un sociétaire cumule le mandat d'administrateur ou  
« de membre du conseil de surveillance de deux sociétés  
« d'assurances mutuelles ou plus, il ne peut représenter au sein  
« du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de  
« l'union qu'une seule société d'assurance mutuelle.

« *Article 214.* – L'union est chargée pour le compte et à la  
« place de la société d'assurance mutuelle réassurée de tenir à  
« son siège les livres de comptabilité, documents et fichiers  
« exigés des entreprises d'assurances et de réassurance soumises  
« aux dispositions de la présente loi, établir et produire les  
« comptes et les états dont la publication et le dépôt auprès de  
« l'administration sont imposés par la législation en vigueur.

« L'union doit constituer et représenter dans les conditions  
« prévues par la présente loi l'intégralité des dettes, réserves et  
« provisions afférentes aux engagements souscrits par la société  
« d'assurance mutuelle réassurée.

« Toutes les écritures comptables afférentes aux  
« engagements pris par la société d'assurance mutuelle réassurée  
« doivent apparaître dans la comptabilité de l'union.

« Les statuts de l'union doivent stipuler que, lors de  
« l'adhésion d'une société d'assurance mutuelle, celle-ci doit  
« transmettre à l'union l'ensemble des dettes et créances nées des  
« opérations d'assurances ainsi que l'actif affecté à la  
« représentation de ses provisions techniques. La transmission  
« de ces dettes et créances ainsi que l'actif affecté aux provisions  
« techniques est effectuée à la valeur figurant au dernier bilan  
« clos de la société d'assurance mutuelle concernée.

« Il peut être procédé, lors de l'adhésion, à la transmission,  
« après accord de l'administration, d'autres éléments du passif et  
« de l'actif d'une société d'assurance mutuelle à l'union. Cette  
« transmission est effectuée à la valeur figurant au dernier bilan  
« clos de la société d'assurance mutuelle concernée.

« *Article 223.* – Les fondateurs ainsi que les premiers  
« administrateurs et les premiers membres du directoire et du  
« conseil de surveillance de la société d'assurance mutuelle sont  
« solidairement responsables du préjudice causé par le défaut  
« d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par  
« l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité  
« prescrite par le présent chapitre III pour la constitution de la  
« société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en  
« cas de modification des statuts, aux administrateurs et aux  
« membres du directoire et du conseil de surveillance en fonction  
« lors de ladite modification.

« L'action se prescrit par cinq (5) ans, selon le cas, à  
« compter de la date de constitution de la société ou de la  
« modification des statuts.

« Les fondateurs de la société d'assurance mutuelle auxquels  
« la nullité est imputable et les administrateurs et les membres  
« du directoire ou du conseil de surveillance en fonction, au  
« moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés  
« solidairement responsables des dommages résultant, pour les  
« sociétaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5749 du 13 rejeb 1430 (6 juillet 2009).

**Dahir n° 1-09-100 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) portant  
promulgation de la loi n° 47-08 portant transfert aux  
universités des écoles normales supérieures relevant du  
département de l'éducation nationale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite  
du présent dahir, la loi n° 47-08 portant transfert aux universités  
des écoles normales supérieures relevant du département de  
l'éducation nationale, telle qu'adoptée par la Chambre des  
conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Oujda, le 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 47-08**

**portant transfert**

**aux universités des écoles normales supérieures  
relevant du département de l'éducation nationale**

**Article premier**

Les écoles normales supérieures relevant du département de  
l'éducation nationale sont transférées aux universités.

Ce transfert s'effectue par le rattachement à chaque  
université de l'école normale supérieure sise dans son ressort  
territorial.